

RÉCLAMATION POUR DOMMAGES

DIRECTION DU GREFFE, GESTION DES DOCUMENTS ET ARCHIVES



Me Yolaine Tremblay, greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C.P. 368, Trois-Rivières
(Québec) G9A 5H3

Madame,

Par la présente, je réclame à la Ville de Trois-Rivières un remboursement relativement à l'incident décrit ci-dessous. (S.V.P. écrire lisiblement)

Nom du réclamant : _____

Date et heure de l'incident : _____

Lieu de l'incident : _____

Somme réclamée : _____ \$ Facture originale annexée : OUI NON A VENIR

Description : _____

DOMMAGE À UN VÉHICULE

LIEU DE L'INCIDENT : _____
VÉHICULE RÉPARÉ : VÉHICULE NON RÉPARÉ
MARQUE : _____ MODÈLE : _____ ANNÉE : _____ COULEUR : _____
NO D'IMMATRICULATION : _____
RAPPORT DE POLICE : OUI NON SI OUI, NUMÉRO _____

Ceci constitue l'avis de réclamation requis par l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes du Québec* concernant les poursuites et réclamations contre la Ville.

Date : _____ Signature : _____

Adresse : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ (résidence) _____ (bureau)

VOIR VERSO

RÉCLAMATION ET POURSUITE CONTRE LA VILLE DE TROIS RIVIÈRES



Si vous prétendez avoir subi des dommages à la propriété ou si vous vous êtes infligé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, des dommages résultant de l'utilisation des infrastructures (rues, trottoirs, parcs, égouts, aqueduc, etc.) fournies et entretenues par la Ville de Trois-Rivières, vous pouvez réclamer de la Ville le remboursement des dommages que vous avez subis.

La réclamation (mise en demeure) que vous adressez à la Ville doit parvenir à la Direction du greffe, gestion des documents et archives au plus tard quinze (15) jours après la date de l'incident pour dommages matériels encourus, faute de quoi la Ville n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi.

L'avis écrit doit indiquer l'intention de poursuivre la Ville, en plus de donner les détails de la réclamation et l'endroit où demeure le réclamant.

Une enquête interne sera effectuée pour déterminer si la responsabilité de la Ville est en cause. En conséquence, un délai sera nécessaire pour compléter l'étude de votre dossier.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse concernant votre **réclamation pour dommages matériels**, vous pouvez, si vous le jugez opportun, intenter une poursuite contre la Ville; toutefois, celle-ci doit être faite au plus tard six (6) mois après la date de l'incident ou le jour où le droit d'action a pris naissance (15 jours après la date de signification de l'avis). Après ce délai de six mois, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse concernant votre **réclamation pour blessures corporelles**, vous pouvez, si vous le jugez opportun, intenter une poursuite contre la Ville; toutefois, celle-ci doit être faite au plus tard trois (3) ans après la date de l'incident ou le jour où le droit d'action a pris naissance (15 jours après la date de signification de l'avis). Après ce délai de trois ans, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez communiquer avec la Direction du greffe, gestion des documents et archives au 819-374-2002 ou 311 ou à l'adresse postale suivante : reclamations@v3r.net

(Référence : *Loi sur les cités et villes du Québec, articles 585 et 586*)